

accepté la conversion. Il fixera, en outre, l'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c., et réglera les autres conditions de l'opération.

Art. 3. L'échange des titres à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais pour les détenteurs, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; il pourra aussi être effectué à Paris.

Les fractions non échangeables des inscriptions nominatives 5 p. c. seront remboursées en numéraire.

Art. 4. Des obligations nouvelles à 4 1/2 p. c. seront négociées pour couvrir le montant des capitaux dont le remboursement pourrait être demandé en vertu de l'art. 1^{er}, et celui des fractions dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 5. Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor.

Art. 6. Les obligations à émettre en vertu des art. 2 et 4 seront de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 fr. de capital nominal; les intérêts de ces obligations seront exigibles dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; ils pourront également être rendus payables à Paris.

Art. 7. Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle de 1/2 p. c. du capital nominal, indépendamment des intérêts des titres amortis. L'amortissement prendra cours à partir du jour qui sera fixé par arrêté royal.

En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

Art. 8. L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant huit années à partir de l'époque qui sera fixée par le gouvernement.

Art. 9. Avant leur émission, les obligations à créer seront visées par la cour des comptes.

Art. 10. Un crédit de trente mille francs (fr. 30,000) est ouvert au département des finances, budget de la dette publique, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Art. 11. Le ministre des finances rendra aux

chambres un compte détaillé de l'exécution des mesures décrétées par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MENCIER.

290. — 28 MAI 1856. — *Loi contenant le budget du ministre des travaux publics pour l'exercice 1856* (1). (Monit. du 31 mai 1856.)

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit.

Article unique. Le budget du ministre des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1856, à la somme de vingt-quatre millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-sept francs douze centimes (fr. 24,744,457-12), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Dans le cas d'une réorganisation de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant l'année 1856, les crédits qui figurent aux art. 2, 3, 58, 62, 68, 73, 76, 80 et 82, pourront être transférés de l'un de ces articles à l'autre, selon les besoins du service.

Il en sera de même des art. 4, 59, 63, 69, 74 et 77.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 874). — Nouveau projet de budget le 3 février 1856. — Rapport par M. de Man d'Attenrode le 15 avril. — Discussion les 28, 29 et 30 avril, 2, 3, 5 et 6 mai et adoption le 8, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. F. Spitaels le 20 mai. — Discussion les 21, 22 et 23 et adoption le 23, par 32 voix contre 1.

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1836.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	709,100 »
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	548,600 »	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administra- tion centrale.	35,100 »	»	
Art. 4. Salaire des hommes de peine, des ou- vriers, etc.	26,400 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impres- sions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	50,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département. .	30,000 »	»	
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BÂTIMENTS CIVILS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Ponts et chaussées.</i>			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, études de projets, etc.	3,041,286 65	»	
Art. 8. Plantations de routes.	41,000 »	»	
SECTION 2. — <i>Bâtimens civils.</i>			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat. . . .	90,000 »	10,000 »	
Art. 10. Travaux à exécuter pour la distribution d'eau, d'après le nouveau mode, aux bâtimens civils situés à Bruxelles.	»	10,000 »	
SECTION 3. — <i>Service des canaux et rivières, bacs et bateaux de passage et des polders.</i>			
<i>Canal de Gand au Sas-de-Gand.</i>			
Art. 11. Entretien et travaux d'amélioration. . .	27,095 »	8,600 »	
<i>Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.</i>			
Art. 12. Entretien et travaux d'amélioration. . .	26,961 »	136,350 »	
<i>Canal de Pommerœul à Antoing.</i>			
Art. 13. Entretien et travaux d'amélioration. . .	81,800 »	»	
<i>Sambre canalisée dans les provinces de Hainaut et de Namur.</i>			
Art. 14. Entretien et travaux de dragage . . .	104,000 »	3,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<i>Canal de Charleroi à Bruxelles.</i>			
Art. 15. Entretien et travaux d'amélioration . .	83,000 »	16,000 »	
<i>Escaut.</i>			
Art. 16. Entretien et travaux d'amélioration . .	29,218 »	1,850 »	
<i>Lys dans les deux Flandres.</i>			
Art. 17. Entretien et travaux d'amélioration . .	19,500 »	59,160 »	
<i>Meuse, dans les provinces de Liège et de Namur.</i>			
Art. 18. Entretien et travaux d'amélioration . .	23,100 »	220,000 »	
<i>Meuse, dans la province de Limbourg.</i>			
Art. 19. Entretien et travaux d'amélioration . .	32,000 »	70,000 »	
<i>Dendre.</i>			
Art. 20. Entretien et travaux d'amélioration . .	12,446 56	106,800 »	
<i>Rupel.</i>			
Art. 21. Entretien et travaux d'amélioration . .	16,500 »	100,000 »	
<i>Dyle et Demer.</i>			
Art. 22. Entretien et travaux d'amélioration . .	23,500 »	70,000 »	
<i>Senne.</i>			
Art. 23. Entretien et travaux d'amélioration, loyer d'une maison éclusière à Vilvorde.	2,250 »	6,000 »	
<i>Canal de Gand à Ostende.</i>			
Art. 24. Entretien et travaux d'amélioration . .	25,503 »	22,500 »	
<i>Canal de Mons à Condé.</i>			
Art. 25. Entretien et travaux d'amélioration. . .	9,985 »	18,000 »	
<i>Canal de la Campine, dans les provinces de Limbourg et d'Anvers.</i>			
Art. 26. Entretien et travaux d'amélioration. . .	42,165 »	51,435 »	
<i>Canal d'embranchement vers Turnhout.</i>			
Art. 27. Entretien et travaux d'amélioration . .	7,900 »	4,900 »	
<i>Petite-Nèthe canalisée.</i>			
Art. 28. Entretien et travaux d'amélioration. . .	11,500 »	14,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<i>Moerwaert.</i>			
Art. 29. Entretien et travaux d'amélioration	1,695 »	10,000 »	
<i>Canal de Deynze au canal de Bruges.</i>			
Art. 30. Travaux d'entretien	4,649 »	2,500 »	
<i>Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.</i>			
Art. 31. Travaux d'entretien	9,000 »	»	
<i>Canal de Liège à Maestricht.</i>			
Art. 32. Entretien et travaux d'amélioration.	50,986 16	7,311 »	
<i>Grande-Nèthe.</i>			
Art. 33. Travaux d'entretien	3,000 »	»	
<i>Yzer.</i>			
Art. 34. Travaux d'entretien	1,300 »	16,300 »	
<i>Canal de Plasschendaele.</i>			
Art. 35. Travaux d'entretien	2,300 »	18,000 »	
<i>Plantations.</i>			
Art. 36. Plantations nouvelles le long des voies navigables.	25,000 »	»	
<i>Frais d'étude.</i>			
Art. 37. Frais d'étude et de levée de plans	7,000 »	»	
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 38. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	27,000 »	»	
SECTION 4. — Ports et côtes.			
Art. 39. Port d'Ostende. — Entretien et travaux d'amélioration.	50,545 »	137,000 »	
Art. 40. Port d'Ostende. — Construction d'un phare de premier ordre (première moitié de la dé- pense).	»	112,500 »	
Art. 41. Port de Nieuport.	24,000 »	»	
Art. 42. Côte de Blankenberghe.	100,000 »	27,200 »	
Art. 43. Phares et fanaux	1,200 »	1,000 »	
SECTION 5. — Personnel des ponts et chaussées.			
Art. 44. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de dépla- cement.	575,876 66	27,733 32	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 45. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, gardes-ponts à bascule et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	398,392 19	3,460 25	6,338,653 79
Art. 46. Frais des jurys d'examen et voyages des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000 »	»	
CHAPITRE III.			
MINES.			
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Traitement.	41,700 »	»	259,333 33
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	2,000 »	»	
Art. 50. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000 »	»	
Art. 51. Impressions, achat de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000 »	»	
Art. 52. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines.	143,466 66	6,366 67	
Art. 53. Jury d'examen et voyages des élèves de l'école des mines.	6,000 »	»	
<i>Commission des procédés nouveaux.</i>			
Art. 54. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 55. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
<i>Commission des Annales des Travaux publics.</i>			
Art. 56. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 57. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900 »	»	
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES. — RÉGIE.			
— SERVICE D'EXÉCUTION.			
SECTION 1^{re}. — Voies et travaux.			
Art. 58. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	189,260 »	»	656,500 »
Art. 59. Salaires des agents payés à la journée.	1,475,500 »	»	
Art. 60. Matériel (billes, rails et accessoires, engins et accessoires, outils et ustensiles).	1,039,000 »	»	
Art. 61. Travaux et fournitures.	585,000 »	»	
SECTION 2. — Traction et arsenal.			
Art. 62. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	153,860 »	»	1,927,700 »
Art. 63. Salaires des agents payés à la journée.	1,927,700 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 64. Primes d'économie et de régularité.	82,000 »	»	
Art. 65. Combustibles et autres consommations pour la traction des convois	2,809,400 »	»	
Art. 66. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	2,267,600 »	583,300 »	
Art. 67. Redevances aux compagnies.	275,000 »	»	
SECTION 3. — Mouvement et trafic.			
Art. 68. Traitements et indemnités des fonction- naires et employés	940,000 »	»	
Art. 69. Salaires des agents payés à la journée et des manœuvres.	1,341,000 »	»	
Art. 70. Frais d'exploitation	401,600 »	»	
Art. 71. Camionnage.	294,000 »	»	
Art. 72. Pertes et avaries.	60,000 »	»	
SECTION 4. — Télégraphes.			
Art. 73. Traitements et indemnités des fonction- naires et employés	83,000 »	»	
Art. 74. Salaires des agents payés à la journée. . .	20,000 »	»	
Art. 75. Entretien.	20,000 »	»	
SECTION 5. — Service en général (chemins de fer et télégraphes).			
Art. 76. Traitements et indemnités des fonction- naires et employés	31,330 »	»	
Art. 77. Salaire des agents payés à la journée. . .	23,800 »	»	
Art. 78. Matériel et fournitures de bureau. . . .	180,000 »	31,300 »	
Art. 79. Subside à la caisse de retraite et de se- cours des ouvriers de l'administration	10,000 »	»	
SECTION 6. — Régie.			
Art. 80. Traitements et indemnités des fonction- naires et employés	36,300 »	»	
Art. 81. Frais de bureau et de loyer.	3,500 »	»	
SECTION 7. — Postes.			
Art. 82. Traitements et indemnités des fonction- naires et employés.	560,000 »	»	
Art. 83. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	793,000 »	»	
Art. 84. Transport des dépêches	365,000 »	»	
Art. 85. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régic.	187,000 »	»	
			17,403,370 »
CHAPITRE V.			
Art. 86. Pensions.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 87. Secours à des employés, veuves ou fa- milles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pen- sion.	7,000 »	»	7,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VII.			
Art. 88. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	22,170,990 88	2,573,466 24	24,744,457 12

291. — 28 MAI 1856. — *Loi relative à la concession de plusieurs lignes de chemins de fer* (1). (Monit. du 3 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder :

Aux sieurs Maertens (P.-A.), banquier, à Bruxelles, et Dessigny (V.), banquier, à Mons, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 17 janvier 1856, la construction et l'exploitation de trois lignes de chemin de fer, ayant leur origine au chemin de fer de l'État, à Saint-Ghislain, et aboutissant, la première à la station d'Ath, commune aux chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Dendre-et-Waes ; la seconde, à la station d'Audenarde du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, en passant par Leuze et Renaix ; la troisième, à la station de Tournai, commune au railway de l'État et à celui de Tournai à Jurbise, en passant par Péruwelz.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, à des conditions semblables à celles de la convention et du cahier des charges prémentionnés, la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer partant de la station de Braine-le-Comte du railway de l'État, et aboutissant au railway de Dendre-et-Waes, en passant par Enghien, avec prolongement jusqu'à Courtrai.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux conditions ordinaires, un chemin de fer de Bilsen par Tongres à Liège.

Art. 4. Le gouvernement pourra concéder, à des conditions semblables à celles dont il est question à l'art. 1^{er}, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Mariembourg à Chimay,

avec prolongement éventuel jusqu'à la frontière de France.

Art. 5. Le gouvernement pourra concéder, aux sieurs Sedille et consorts, à Bruxelles, la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 11 février 1856, d'un chemin de fer de Blankenberghe vers la station du chemin de fer de l'État à Bruges.

Art. 6. Toute concession de chemin de fer sera précédée du dépôt d'un cautionnement, lequel sera de 100,000 francs, pour les conventions provisoires, et de 5 p. c. du coût des travaux à exécuter, pour les conventions définitives.

Le délai stipulé dans une convention provisoire, pour compléter le cautionnement de 5 p. c., sera de six mois au plus, et ne pourra être prorogé que de trois mois, dans des circonstances extraordinaires.

Art. 7. Dans toute concession de chemin de fer, le gouvernement se réservera la faculté de régler le droit de parcours, moyennant une indemnité équitable.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

292. — 29 MAI 1856. — *Loi qui accorde des crédits complémentaires et supplémentaires au département des travaux publics* (2). (Moniteur du 1^{er} juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses, se rapportant à des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 765). — Rapport par M. Coomans le 24 avril. — Discussion les 16 et 17 mai. — Ajournement des articles 3 et 4 du projet de loi le 17 mai et adoption

de l'ensemble le même jour, par 70 voix contre 1. Rapport au sénat par M. Spitaels le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, par 29 voix contre 1 et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants